

Adoption : 6 juin 2025
Publication : 5 août 2025

Public
GrecoRC5(2025)11

CINQUIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein
des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et
des services répressifs

RAPPORT DE CONFORMITÉ

ROUMANIE



Adopté par le GRECO
à sa 100^e réunion plénière (Strasbourg, 3-6 juin 2025)



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

I. INTRODUCTION

1. Le Cinquième Cycle d'évaluation du GRECO porte sur la prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs.
2. Le présent Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités roumaines pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle sur la Roumanie, tel qu'il a été adopté par le GRECO à sa 94^e réunion plénière (5-9 juin 2023) et rendu public le 7 septembre 2023.
3. Conformément au Règlement intérieur du GRECO¹, les autorités roumaines ont présenté un Rapport de situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations figurant dans le Rapport d'Évaluation. Ce rapport a été reçu le 24 décembre 2024 et, avec les informations fournies par la suite, a servi de base au présent Rapport de Conformité.
4. Le GRECO a chargé la République slovaque (pour ce qui est des hautes fonctions de l'exécutif au sein du Gouvernement central) et la Grèce (pour la question des services répressifs) de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont été nommées Mme Radka MONCOLOVÁ, au titre de la République slovaque, et Mme Panagiota VATIKALOU, au titre de la Grèce. Elles ont été assistées par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction du présent rapport.
5. Le Rapport de Conformité évalue la mise en œuvre de chaque recommandation contenue dans le Rapport d'Évaluation et donne une appréciation globale du niveau de conformité de la Roumanie avec ces recommandations. La mise en œuvre des éventuelles recommandations en suspens (à savoir les recommandations partiellement ou non mises en œuvre) sera évaluée sur la base d'un rapport de situation supplémentaire que devront soumettre les autorités dans un délai de 18 mois après l'adoption du présent rapport.

II. ANALYSE

6. Le GRECO a adressé 26 recommandations à la Roumanie dans son Rapport d'Évaluation. Le respect de ces recommandations est examiné ci-après.

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif)

Recommandation i

7. *Le GRECO avait recommandé d'introduire des règles imposant la conduite de contrôles d'intégrité avant ou juste après la nomination des membres du Gouvernement, des*

¹ La procédure de conformité du Cinquième Cycle d'Évaluation est régie par le Règlement intérieur du GRECO tel que modifié. Voir article 31 révisé bis et article 32 révisé bis.

conseillers du Président et des conseillers ministériels, afin de détecter et de gérer tout conflit d'intérêts éventuel.

8. Les autorités indiquent que la loi n° 49/2025 a été promulguée le 14 avril 2025², permettant au Premier ministre ou au Premier ministre désigné de demander aux personnes exerçant des hautes fonctions exécutives au sein du Gouvernement, avant leur nomination, tout type d'information concernant leurs intérêts personnels qui sont susceptibles d'affecter l'exercice impartial de leurs fonctions (voir articles 47⁸ and 47⁹). Cette exigence s'ajoute à l'obligation légale déjà en vigueur de soumettre des déclarations de patrimoine et d'intérêts en vertu de la [loi n° 176/2010](#) relative à l'intégrité dans l'exercice des fonctions et dignités publiques³, même si la nature des informations requises n'est pas nécessairement différente. Un règlement d'application (un arrêté ministériel) sera adopté afin d'établir les modalités institutionnelles, les responsabilités et les mécanismes de vérification et de contrôle supplémentaires, conformément à l'article III, paragraphe 3, de la loi n° 49/2025.
9. En ce qui concerne l'administration présidentielle, le personnel est employé sur la base de la confiance accordée par le Président de la Roumanie et de la signature d'un engagement de loyauté établi par le Règlement sur l'organisation et le fonctionnement de l'Administration présidentielle⁴. Le règlement du personnel de l'administration présidentielle comprend des dispositions relatives à la vérification préalable des personnes proposées pour un emploi au sein de l'administration présidentielle. À cette fin, à la demande du Secrétariat général de l'Administration présidentielle, le Service de protection et de sécurité, conformément à l'article 14, paragraphe 1, point k¹, de la [loi n° 191/1998](#) relative à l'organisation et au fonctionnement du Service de protection et de sécurité, procède à des contrôles de sécurité préalables des candidats à un emploi au sein de l'administration présidentielle, y compris les conseillers du Président et les conseillers d'État, afin d'approuver leur accès au palais présidentiel. Les conseillers du Président sont également tenus de présenter une déclaration d'incompatibilité.
10. Le GRECO prend acte note des règles relatives à la réalisation préalable des contrôles de sécurité des candidats à un emploi au sein de l'administration présidentielle. Toutefois, sur la base des informations fournies, il semble que ces contrôles aboutissent à l'octroi d'une habilitation de sécurité permettant d'accéder au palais présidentiel, plutôt qu'à l'identification et à la gestion des conflits d'intérêts potentiels que les candidats retenus

² La loi n° 49/2025 modifie et complète l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 57/2019 relative au Code Administratif et modifie l'article 1, paragraphe (1) de la loi n° 251/2004 relative à certaines mesures concernant les biens reçus à titre gratuit dans le cadre d'activités protocolaires exercées dans l'exercice d'un mandat ou d'une fonction publique. La loi introduit un nouveau chapitre IV¹ relatif aux normes d'éthique et de conduite pour les membres du Gouvernement et les autres personnes occupant des fonctions publiques de haut rang au sein de l'Administration publique centrale. En vertu du nouvel article 47², ses dispositions s'appliquent aux membres du Gouvernement, au chef de la Chancellerie du Premier ministre, au Secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints du Gouvernement, aux secrétaires et sous-secrétaires d'État, et aux conseillers d'État de la Chancellerie du Premier ministre, qui sont considérés comme des personnes exerçant des fonctions exécutives supérieures dans le rapport d'évaluation de cinquième cycle sur la Roumanie.

³ Conformément à la loi n° 176/2010, les personnes relevant de son champ d'application sont tenues de déclarer leurs avoirs et leurs intérêts lors de leur entrée en fonction, à la fin de leur mandat et chaque année avant le 15 juin. L'Agence nationale pour l'intégrité (ANI) est chargée de vérifier ces déclarations.

⁴ Loi n° 47/1994 sur les services subordonnés au Président de la Roumanie.

pourraient avoir avant leur entrée en fonction. En outre, le GRECO se félicite qu'une nouvelle loi (loi n° 49/2025) ait introduit des règles d'éthique et de conduite pour les PHFE au sein du gouvernement, habilitant le Premier ministre ou le Premier ministre désigné à demander tout type d'information concernant les intérêts personnels susceptibles d'affecter l'exercice impartial des fonctions officielles des PHFE. Le GRECO espère que ces règles seront systématiquement mises en œuvre grâce à la mise en place d'un mécanisme de vérification qui permettra d'évaluer les conflits d'intérêts potentiels, en vérifiant, par exemple, les obligations, les intérêts, les aspects financiers, les liens familiaux, les activités accessoires ou les contacts avec des tiers, tandis que la collecte d'informations sur les intérêts personnels ne devrait pas être laissée à la discrétion du Premier ministre.⁵ En conséquence, il invite les autorités à procéder à la mise en œuvre rapide et appropriée de la loi nouvellement adoptée.

11. Le GRECO conclut que la recommandation i a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation ii

12. *Le GRECO avait recommandé que, dans un souci de transparence, les noms, domaines de responsabilité et informations sur les activités accessoires des conseillers ministériels soient rendus publics.*
13. Les autorités indiquent que la liste des conseillers du Premier ministre, avec leurs noms, fonctions et curriculum vitae, a été rendue publique sur le site web du Gouvernement⁶. Le ministre de l'Éducation et de la Recherche a également publié une liste des conseillers ministériels.⁷
14. Le GRECO note que des informations sur les conseillers du Premier ministre sont publiées. Comme l'exige la recommandation, ce devrait être le cas pour les autres conseillers ministériels, et des informations sur les activités accessoires, le cas échéant, devraient également être fournies. À cet égard, le ministre de l'Éducation et de la Recherche a publié une liste des conseillers ministériels.
15. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii

16. *Le GRECO avait recommandé (i) qu'une analyse systémique des risques liés à la corruption et à l'intégrité concernant les personnes occupant de hautes fonctions dans l'exécutif, y compris l'identification des mesures correctrices correspondantes, soit effectuée et intégrée dans les plans d'intégrité qui seraient ensuite révisés ou adoptés à*

⁵ L'article 47⁹ de la loi n° 49/2025 dispose ce qui suit : « Le Premier ministre ou le Premier ministre désigné peut demander aux personnes qu'ils proposent ou nomment aux fonctions prévues à l'article 47², paragraphe 1, avant leur proposition ou leur nomination, des informations sur tout type d'intérêts personnels susceptibles d'affecter l'exercice impartial de leur mandat ou de leur fonction ».

⁶ <https://gov.ro/ro/prim-ministru/echipa-prim-ministrului>

⁷ https://www.edu.ro/cabinet_ministru

nouveau, et (ii) que les plans d'intégrité soient publiés en ligne et fassent l'objet d'un examen, le cas échéant.

17. Les autorités indiquent que, dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale anticorruption 2021-2025 et de la [décision gouvernementale n° 599/2018](#) relative à la méthodologie standard pour l'évaluation des risques de corruption, le Secrétariat général du Gouvernement, l'organe de contrôle du Premier ministre et les ministères ont adopté des plans d'intégrité qui sont disponibles en ligne.⁸ Les plans d'intégrité sont mis à jour tous les deux ans, sur la base des résultats de l'évaluation des risques de corruption.
18. L'Administration présidentielle s'est dotée d'un plan d'intégrité, qui a été adopté en 2023 et publié en ligne⁹.
19. Le GRECO reconnaît que, en ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation relative à la publication des plans d'intégrité, l'Administration présidentielle a adopté et publié un plan d'intégrité en 2023, en plus du plan d'intégrité de 2022 décrit dans le Rapport d'Évaluation. Le Secrétariat général du gouvernement et les ministères ont également emboîté le pas. Ces développements semblent satisfaire à cette exigence. Toutefois, comme le prévoit la première partie de la recommandation, le GRECO n'a pas encore reçu la preuve que les plans d'intégrité englobent les risques et les mesures correctives couvrant toutes les PHFE. Il considère donc que cette partie de la recommandation n'a pas été respectée, même partiellement.
20. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv

21. *Le GRECO avait recommandé qu'une étude analytique globale sur le cadre juridique en place en matière d'intégrité soit réalisée et qu'à la lumière de ses conclusions, l'actuel cadre pour l'intégrité soit examiné afin d'améliorer sa clarté, sa cohérence et son exhaustivité.*
22. Les autorités indiquent que l'Agence nationale pour l'intégrité (ANI), en collaboration avec le ministère de la Justice et Transparency International Roumanie, a réalisé une étude analytique complète de l'actuel cadre juridique en matière d'intégrité¹⁰ en se

⁸ Voir, par exemple, les plans d'intégrité des institutions suivantes : le Secrétariat général du gouvernement : <https://sgg.gov.ro/1/planul-de-integritate-al-institutiei/> ; le ministère de l'Intérieur : <https://www.mai.gov.ro/wp-content/uploads/2023/01/Planul-de-integritate-pentru-implementarea-Strategiei-nationale-anticoruptie-la-nivelul-MAI.pdf> ; le ministère de la Justice : <https://www.just.ro/wp-content/uploads/2023/04/Plan-de-integritate-MJ-1.pdf> ; le ministère du Développement, des Travaux publics et de l'Administration : <https://www.mdlna.ro/uploads/articole/attachments/65c495c397903601089287.pdf> ; le ministère du Travail, de la Famille, de la Jeunesse et de la Solidarité sociale : <https://mmuncii.ro/j33/index.php/ro/transparenta/2016-sna>.

⁹

https://www.presidency.ro/files/documente/Planul_de_Integritate_al_Administratiei_Prezidentiale_revizuit_-_2023.pdf

¹⁰ <https://www.niact.ro/>

concentrant d'une part sur les incohérences, les ambiguïtés et les omissions qui affaiblissent l'efficacité et l'efficacité du système d'intégrité roumain, et d'autre part sur les bonnes pratiques. Les conclusions de cette étude ont été résumées dans un bulletin d'information public.¹¹ En conséquence, des propositions législatives visant à modifier le cadre juridique existant en matière d'intégrité sont en cours d'examen. Un groupe de travail a été créé afin de proposer des modifications législatives concrètes, mais les autorités compétentes en matière d'initiative législative n'ont pas encore pris de position définitive.

23. Le GRECO reconnaît la réalisation d'une étude analytique complète du cadre d'intégrité juridique existant, qui a mis en évidence la nécessité de consolider et de rationaliser la législation en la matière. Des travaux sont en cours pour formuler des propositions concrètes visant à renforcer la clarté, la cohérence et l'exhaustivité du cadre d'intégrité actuel. Dans l'attente de l'élaboration de ces propositions législatives, cette recommandation n'a été que partiellement mise en œuvre.
24. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation v

25. *Le GRECO avait recommandé (i) que des codes de conduite pour les personnes occupant de hautes fonctions dans l'exécutif, ou un autre document approprié pour le Président, couvrant toutes les questions d'intégrité pertinentes, soient adoptés ou révisés et publiés en ligne (conflits d'intérêts, cadeaux, contacts avec les tiers, activités secondaires, informations confidentielles, restrictions après la cessation de fonctions, etc.), et accompagnés d'orientations claires ; et (ii) qu'un suivi et une mise en œuvre appropriés des codes de conduite soient garantis.*
26. Les autorités indiquent que la loi n° 49/2025, mentionné au paragraphe 8 ci-dessus, a établi des règles d'éthique et de conduite pour les PHFE au Gouvernement. Les articles 47³ - 47¹³ de la loi réglementent également l'acceptation ou la réception de cadeaux, la transparence des intérêts (y compris la notification de l'abstention dans le processus décisionnel, la déclaration d'intérêts et les mesures préalables à la proposition ou à la nomination aux postes concernés), l'utilisation des ressources publiques, la déclaration des interactions avec des tiers qui pourraient chercher à influencer le processus décisionnel, les programmes de formation et de perfectionnement, et les conseils. Des lignes directrices seront élaborées après l'entrée en vigueur du projet de loi.
27. Concernant l'Administration présidentielle, un code de conduite destiné à son personnel a été approuvé le 5 novembre 2024 et a été publié en ligne¹². Les principes régissant la conduite du personnel sont la transparence, l'honnêteté, l'intégrité, le respect des citoyens, le professionnalisme, l'impartialité, l'indépendance et la responsabilité. Le Code interdit la divulgation et l'utilisation d'informations classifiées ou confidentielles

¹¹ <https://www.titools.ro/sipoca1158/newsletter/03/>

¹²

https://www.presidency.ro/files/documente/Codul_de_conducta_a_personalului_Administratiei_Prezidentiale.pdf

(article 11), régit l'acceptation et la réception de cadeaux ou d'autres avantages (article 12), régit l'utilisation responsable des ressources publiques (article 13), introduit certaines limitations et restrictions (articles 15, 17 et 18) et assure le respect du régime juridique des conflits d'intérêts et des incompatibilités (article 16). Un conseiller en éthique et le département des ressources humaines établissent un rapport annuel sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Code.¹³ Le département des ressources humaines et de la paie de l'Administration présidentielle contrôle le respect des règles du Code de conduite (article 28) par le personnel contractuel, et une commission disciplinaire examine les infractions disciplinaires présumées commises par des fonctionnaires.

28. Le GRECO prend acte de l'adoption et de la publication d'un Code de conduite applicable aux conseillers présidentiels, tout en notant également qu'il n'existe toujours pas de document similaire concernant le Président, qui reste soumis aux dispositions pertinentes de la Constitution et des autres lois applicables.¹⁴ Le GRECO encourage l'Administration présidentielle à assurer l'application effective du Code, à publier des rapports annuels d'avancement, et à émettre des orientations d'accompagnement, dont la mise en œuvre sera évaluée dans le prochain Rapport de Conformité. En outre, le GRECO note que la loi n° 49/2025 récemment promulguée, qui sera complétée par des lignes directrices, des formations et des conseils, vise à compléter les règles de conduite des PHFE au Gouvernement.
29. Le GRECO conclut que la recommandation v a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi

30. *Le GRECO avait recommandé (i) d'organiser systématiquement, à l'intention des personnes occupant de hautes fonctions dans l'exécutif, des séances d'information et/ou des formations pratiques spécialisées et approfondies sur les normes d'intégrité, lors de la prise de fonctions, puis de façon régulière ; et (ii) de faire bénéficier les personnes occupant de hautes fonctions dans l'exécutif de conseils confidentiels efficaces et cohérents sur toutes les normes d'intégrité les concernant et de les consigner par écrit.*
31. Les autorités indiquent que, en ce qui concerne la première partie de la recommandation, plusieurs mesures visant les PHFE au Gouvernement sont en cours d'élaboration : (i) la loi n° 49/2025, mentionné au paragraphe 8 ci-dessus, régit leur participation à des programmes de formation spécialisée et de développement professionnel sur des questions liées à l'intégrité, tant au moment de leur nomination que pendant l'exercice de leurs fonctions. Son article 47¹³ stipule que le conseiller en

¹³ Voir le [rapport](#) sur la mise en œuvre des principes applicables à la conduite professionnelle des fonctionnaires et des normes/règles de conduite des fonctionnaires au sein des autorités et institutions publiques - pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 ; le [rapport](#) sur le respect des normes de conduite par le personnel contractuel au sein de l'administration présidentielle - pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 ; et le [rapport](#) sur la mise en œuvre des procédures administratives et disciplinaires applicables aux agents publics au sein de l'administration présidentielle - pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

¹⁴ La loi n° 251/2004 relative à certaines mesures concernant les biens reçus à titre gratuit à l'occasion d'actions protocolaires dans l'exercice du mandat ou de la fonction et la loi n° 176/2010 (voir paragraphe 8 ci-dessus) s'appliquent au président.

éthique nommé au sein des institutions publiques fournit des orientations et des conseils ; (ii) l'Agence nationale pour l'intégrité (ANI) teste actuellement une plateforme en ligne pilotée par l'IA¹⁵ pour la fourniture de clarifications en temps réel sur d'éventuelles situations d'incompatibilité ou de conflit d'intérêts ; (iii) un kit d'initiation est en cours de préparation pour les membres du Gouvernement, les parlementaires et les personnes employées dans leurs cabinets.

32. En ce qui concerne l'Administration présidentielle, un programme de formation a été mis en place pour les nouveaux employés et les conseillers du Président. Des sessions de formation sont organisées périodiquement et portent sur des thèmes tels que la prévention des conflits d'intérêts, les obligations de divulgation, l'acceptation de cadeaux et le respect des normes de conduite professionnelle. En outre, conformément à la loi n° 176/2010 (voir paragraphe 8 ci-dessus), deux personnes ont été désignées pour fournir des conseils sur la soumission des déclarations de patrimoine, les conflits d'intérêts et les incompatibilités au personnel concerné. De plus, un conseiller en matière d'éthique a pris ses fonctions, conformément à l'ordonnance d'urgence n° 57/2019 relative au code administratif. Le conseiller en éthique est chargé, entre autres, de contrôler l'application et le respect des principes de conduite, de fournir des conseils, de préparer des évaluations des risques et des mesures d'atténuation, et de traiter les plaintes déposées par les membres du public. En 2024, aucune demande de conseil n'a été reçue, bien que le conseiller en éthique ait, selon les informations disponibles, organisé six réunions d'information.¹⁶
33. Le GRECO note, qu'en ce qui concerne les PHFE relevant du Gouvernement, plusieurs mesures prometteuses sont en cours d'élaboration pour répondre aux deux parties de la recommandation. Leur mise en œuvre permettra une évaluation plus complète dans le prochain Rapport de Conformité. En attendant le déploiement et la mise en œuvre concrète de ces mesures, le GRECO considère qu'aucune des deux parties de la recommandation n'a été respectée, même partiellement.
34. En ce qui concerne l'Administration présidentielle, un programme de formation semble être en place et des séances d'information auraient eu lieu. Toutefois, le GRECO n'a reçu aucune preuve confirmant la participation des PHFE à ces sessions, ce qui ne lui permet pas de conclure que la première partie de la recommandation a été pleinement mise en œuvre. Quant à la deuxième partie, un conseiller en éthique et deux membres du personnel spécialisés ont été nommés pour fournir des conseils et des orientations, ce qui répond partiellement à cette recommandation. Néanmoins, à ce stade, le GRECO n'est pas en mesure d'évaluer la cohérence et la coordination des conseils fournis, ni la documentation qui s'y rapporte.
35. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été partiellement mise en œuvre.

¹⁵ *Solicit.ani*

¹⁶

<https://www.presidency.ro/files/userfiles/2024%20-%20Raportare%20anuala%20privind%20implementarea%20principiilor%20aplicabile%20conduitei%20profesionale%20a%20functionarilor%20publici%20si%20a%20normelor%20standardelor%20de%20conduita.pdf>

Recommandation vii

36. *Le GRECO avait recommandé (i) qu'un mécanisme de surveillance indépendant soit établi pour traiter les plaintes contre le refus des autorités de divulguer des informations d'intérêt public et pour garantir la mise en œuvre effective de la législation sur la liberté d'information, et (ii) que, comme l'exige le cadre juridique national, les informations d'intérêt public soient régulièrement communiquées et mises à jour par les autorités du Gouvernement central sur les sites web concernés afin de faciliter l'accès du public à l'information et son rôle d'observateur de leurs activités.*
37. Les autorités réitèrent que, en ce qui concerne la première partie de la recommandation, la loi sur l'accès à l'information prévoit la possibilité pour les particuliers d'engager une procédure judiciaire contre le refus des autorités de communiquer des informations d'intérêt public. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, le Secrétariat général du Gouvernement a contrôlé le degré de conformité des autorités publiques avec les exigences de transparence proactive prévues par la loi sur l'accès à l'information, et a mis en évidence un taux de conformité de 75.16 % pour les ministères et le Secrétariat général du Gouvernement.¹⁷
38. Le GRECO considère qu'en ce qui concerne la première partie de la recommandation, la situation reste telle que décrite dans le Rapport d'Évaluation. Le GRECO encourage les autorités à examiner les avantages de la mise en place d'un mécanisme de contrôle indépendant pour superviser la mise en œuvre de la législation sur l'accès à l'information. Le GRECO prend note des résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième partie de la recommandation. Malgré des avancées dans la bonne direction, le GRECO est d'avis que la situation devrait être maintenue sous surveillance et que de nouveaux progrès, de préférence mis en évidence par un taux de conformité plus élevé avec les exigences légales en matière de transparence proactive, devraient être évalués dans le prochain Rapport de Conformité.
39. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation viii

40. *Le GRECO avait recommandé en priorité (i) de mener une étude pour évaluer la pratique qui consiste à légiférer par ordonnance d'urgence, l'existence de garanties et de contrôles adéquats et efficaces et, à la lumière de son contenu et de ses conclusions qui devraient être rendues publiques, de veiller à ce que le cadre et la pratique réglementaires soient révisés en conséquence ; et (ii) de faire en sorte que des consultations publiques adéquates soient effectivement menées sur les projets d'ordonnance d'urgence et que seules des exceptions spécifiques et limitées à cette règle soient rendues possibles et clairement réglementées.*
41. Les autorités indiquent que, en ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, les citoyens sont impliqués dans la rédaction des actes normatifs, y compris les ordonnances d'urgence du Gouvernement (OUG), dès le début du

¹⁷ <https://sgg.gov.ro/1/transparenta-decizionala-monitorizare/>

processus, comme l'exige la loi.¹⁸ La loi exclut certains domaines des procédures de consultation publique, tels que la défense nationale, la sécurité nationale et les situations nécessitant une solution immédiate. Le Secrétariat général du Gouvernement a développé la « plateforme E-Consultare » afin de garantir un enregistrement unique du processus de transparence décisionnelle. La plateforme facilite, de manière interactive, la soumission de propositions directement aux institutions initiatrices et, en même temps, dans les situations où l'institution responsable décide d'organiser un débat public pendant la période de consultation, cela sera affiché à côté du projet d'acte normatif avec indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet du débat. Les utilisateurs peuvent participer à la consultation publique en soumettant des recommandations et peuvent s'abonner à la lettre d'information hebdomadaire contenant la liste des derniers projets ouverts à la consultation publique. En plus de cette plateforme, certaines institutions proposent des formulaires électroniques pour la soumission de propositions d'amélioration de la législation faisant l'objet d'une consultation publique.

42. En outre, les autorités renvoient à la publication du rapport annuel 2023 sur l'examen des analyses d'impact réglementaire.¹⁹ La section consacrée à la participation des parties prenantes indique qu'un examen de 226 instruments de présentation et de motivation (*Instrument de prezentare și motivare* - IPM) a révélé une qualité généralement médiocre des informations relatives à la consultation publique : près de 47 % des IPM ont été jugés insatisfaisants, tandis que 38 % ont été évalués comme partiellement satisfaisants. Le nombre le plus élevé d'IPM insatisfaisants et partiellement satisfaisants, en termes de processus de consultation, a été observé pour les décisions gouvernementales et les ordonnances d'urgence du gouvernement.
43. Le GRECO prend note du cadre juridique régissant les consultations publiques pour la législation, y compris les ordonnances d'urgence du Gouvernement (OUG). Toutefois, les informations fournies, en particulier le rapport annuel 2023 sur l'examen des analyses d'impact réglementaire, confirment que les OUGs n'ont pas fait l'objet d'un niveau adéquat de consultations publiques. Le GRECO considère qu'aucune des parties de la recommandation n'a été respectée, même partiellement.
44. Le GRECO conclut que la recommandation viii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation ix

45. *Le GRECO avait recommandé de renforcer encore la transparence sur les projets de textes législatifs émanant du Gouvernement (i) en prenant des mesures pour garantir la tenue de consultations publiques étendues et effectives sur les projets d'acte normatif du Gouvernement ; (ii) en portant le délai légal minimum pour les consultations publiques à un niveau adéquat afin de permettre des consultations efficaces et constructives ; et (iii) en rendant publique l'empreinte législative en divulguant les contributions extérieures substantielles (en indiquant les contributions reçues, les parties*

¹⁸ Loi n° 52/2003 relative à la transparence décisionnelle dans l'Administration publique, modifiée et complétée ultérieurement, et décision gouvernementale n° 831 du 27 juin 2022.

¹⁹ <https://sgg.gov.ro/1/rapoarte-anuale-privind-evaluarea-impactului-reglementarilor/>

impliquées et la justification de leur acceptation ou de leur rejet) dès le début du processus de rédaction de la législation.

46. Les autorités renvoient à la loi sur la transparence de la prise de décision (voir paragraphe 40 ci-dessus), dont une description détaillée est fournie aux paragraphes 74-77 du Rapport d'Évaluation. Des sessions de formation ont été organisées à l'intention des fonctionnaires et des représentants de la société civile sur l'application et l'utilisation du cadre juridique pertinent. De nouvelles sessions de formation sont prévues pour 2025 et ont été incluses dans la stratégie pour un gouvernement ouvert de la Roumanie. À la suite du suivi de la mise en œuvre de ce cadre²⁰, des recommandations ont été adressées à l'administration publique. Elles comprennent notamment : la publication des projets de loi à un stade préliminaire, avec des objectifs et des impacts clairement définis ; la promotion des projets de loi par divers canaux, tels que les réseaux sociaux et des bulletins d'information spécialisés ; l'organisation d'ateliers consultatifs avec les organisations de la société civile ; l'examen et le complément réguliers des informations publiées, avec des contrôles périodiques de l'exhaustivité et de l'exactitude des données ; la mise en œuvre de mesures visant à associer les groupes sous-représentés ; l'adoption de pratiques participatives, telles que la budgétisation participative, les jurys citoyens, les hackathons ; et l'analyse de l'utilisation des ressources, avec une réaffectation si nécessaire pour renforcer la transparence. Les autorités font également référence aux développements apportés à la « plateforme E-Consultare » et à d'autres canaux de consultation, comme indiqué dans le paragraphe ci-dessus.
47. En ce qui concerne la troisième partie de la recommandation, le site web du Secrétariat général du Gouvernement²¹ publie les annonces de consultations publiques, les projets d'actes soumis à consultation et les divers documents d'appui pertinents, le délai de soumission des propositions et des avis, ainsi que l'adresse électronique pour l'envoi des commentaires. Les commentaires reçus sont publiés avec leur statut (accepté ou rejeté) et, le cas échéant, notification des raisons de leur rejet. Le Secrétariat général du Gouvernement publie également les comptes rendus des débats publics organisés.
48. Le GRECO note qu'en ce qui concerne la première partie de la recommandation, des recommandations ont été adressées à l'administration publique afin de garantir un niveau efficace et large de consultation publique. Le GRECO espère que ces recommandations se traduiront par l'adoption de mesures concrètes qui satisfont pleinement à ses exigences, en particulier à la lumière des conclusions du rapport annuel 2023 sur l'examen des analyses d'impact réglementaire, qui a révélé un niveau globalement insuffisant de consultation publique (voir paragraphe 42 ci-dessus). En ce qui concerne la deuxième partie, les informations fournies ne permettent pas de démontrer qu'il y ait eu des progrès concrets vers la mise en œuvre. Quant à la troisième partie, le GRECO prend note de l'existence d'un site internet fournissant des notes explicatives et des projets de législation, ce qui permet de considérer que cette partie a été partiellement mise en œuvre. Contrairement à ce qu'affirment les autorités, il

²⁰ <https://sgg.gov.ro/1/transparenta-decizionala-monitorizare/>

²¹ <https://sgg.gov.ro/1/anunturi-proiecte-de-acte-normative/>

manque des informations sur le sort réservé aux commentaires des citoyens et aux projets de législation révisés.

49. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation x

50. *Le GRECO avait recommandé (i) d'introduire des règles et des orientations détaillées expliquant les relations que les personnes occupant de hautes fonctions dans l'exécutif doivent entretenir avec les lobbyistes et autres tiers cherchant à influencer sur leur prise de décision et leur travail ; et (ii) de communiquer régulièrement des informations suffisantes sur l'objet de ces contacts, comme l'identité de la ou des personnes avec lesquelles (ou au nom desquelles) la ou les réunions ont eu lieu et le thème précis des discussions.*
51. Les autorités indiquent que l'article 47¹¹ de la loi n° 49/2025, mentionné au paragraphe 8 ci-dessus, exige des PHFE au Gouvernement qu'elles fournissent des informations sur les réunions avec des tiers qui cherchent à influencer le processus décisionnel (y compris les noms des personnes et/ou entités concernées, la date et le lieu de la réunion, l'objet de la réunion) dans le Registre unique de transparence des intérêts (RUTI), au moins deux jours avant les réunions. Dans les cinq jours ouvrables suivant les réunions, les principaux sujets de discussion et leurs conclusions doivent également être rendus publics dans le RUTI. La loi prévoit également des exceptions à l'obligation de divulgation.²²
52. Le règlement intérieur²³ de l'administration présidentielle exige que le personnel respecte les principes d'impartialité, de non-discrimination, d'intégrité morale et d'égalité de traitement dans ses relations avec les tiers. Ils interdisent également la divulgation d'informations confidentielles, la fourniture d'une assistance et de conseils ou la représentation de tiers. Le Code de conduite du personnel de l'Administration présidentielle, mentionné au point 27 ci-dessus, exige en outre que les personnes occupant des postes de direction respectent les règles juridiques établies concernant la communication avec des tiers susceptibles d'influencer le processus décisionnel et l'activité exercée au niveau de l'institution.
53. Le GRECO se félicite de l'entrée en vigueur de la loi n° 49/2025 qui, telle qu'elle est formulée, semble répondre aux deux volets de la recommandation relative aux PHFE au sein du gouvernement. Il attend avec intérêt la mise en œuvre de cette loi dans la pratique, en particulier en ce qui concerne le deuxième volet de la recommandation relatif à la divulgation régulière des réunions que les PHFE ont avec des lobbyistes et d'autres tiers. Le GRECO reconnaît que les conseillers du Président sont tenus de respecter les principes d'éthique et de bonne conduite dans leurs relations avec des

²² Les exceptions comprennent la protection de la vie privée, les procédures administratives ou judiciaires, les intérêts de politique étrangère, les réglementations sur les conditions de travail et d'emploi des représentants des syndicats, et les informations couvertes par la législation sur l'accès à l'information et les informations concernant le droit d'une personne physique à bénéficier des services publics.

²³ https://www.presidency.ro/files/documente/Regulamentul_Intern_Administratia_Prezidentiala.pdf

tiers, ce qui semble satisfaire à la première partie de la recommandation. Il note toutefois l'absence de dispositions légales similaires applicables au Président. Aucune information n'a été fournie sur les progrès réalisés par l'administration présidentielle dans la mise en œuvre de la deuxième partie. Dans l'attente de nouveaux développements, le GRECO considère que cette recommandation est partiellement mise en œuvre.

54. Le GRECO conclut que la recommandation x a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xi

55. *Le GRECO avait recommandé qu'en cas de situation de conflit d'intérêts ad hoc entre les intérêts privés et les fonctions officielles, une obligation de déclarer, de s'abstenir ou de se retirer soit introduite pour les personnes occupant de hautes fonctions dans l'exécutif, y compris en ce qui concerne l'émission, l'approbation ou l'adoption des actes normatifs.*
56. Les autorités indiquent que l'article 47⁷ de la loi n° 49/2025, mentionné au paragraphe 8 ci-dessus exige des PHFE, à l'exception du Premier ministre, qu'elles s'abstiennent de participer au processus décisionnel concernant un acte normatif ou un document de politique publique si un conflit peut survenir entre certains intérêts privés des PHFE et la question débattue dans le cadre de procédures gouvernementales ou d'autres activités liées à leurs fonctions officielles. Les autorités ajoutent que, dans les situations impliquant un conflit d'intérêts, d'autres dispositions de la loi n° 161/2003 relative à certaines mesures visant à garantir la transparence dans l'exercice des fonctions politiques peuvent s'appliquer, tout en reconnaissant qu'il n'existe aucun mécanisme pratique permettant au Premier ministre de s'abstenir d'exercer ses fonctions dans de tels cas. La liste des notifications d'abstention sera publiée sur le site web de l'institution ou de l'autorité centrale de l'Administration publique, ou sur le site web du Gouvernement. Les notifications doivent être soumises au Premier ministre, au ministre ou au supérieur hiérarchique, selon le cas.
57. L'administration présidentielle a l'intention de donner suite à cette recommandation à l'avenir.
58. Le GRECO se félicite que la loi n° 49/2025 ait introduit l'obligation pour les PHFE au sein du gouvernement, à l'exception du Premier ministre, de divulguer les conflits d'intérêts *ad hoc* et de s'abstenir de participer au processus décisionnel ultérieur sur les actes normatifs. Cela dit, le GRECO estime que la gestion des conflits d'intérêts *ad hoc* impliquant le Premier ministre, le Président et les conseillers présidentiels est nécessaire pour garantir le plein respect des exigences de cette recommandation. Comme indiqué aux paragraphes 92 à 96 du Rapport d'Evaluation, la législation applicable ne prévoit pas la divulgation des conflits d'intérêts *ad hoc* liés au processus décisionnel concernant les actes normatifs pris par ces PHFE.
59. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xii

60. *Le GRECO avait recommandé (i) que les règles sur les cadeaux et toutes formes de gains/avantages applicables aux personnes occupant de hautes fonctions dans l'exécutif soient plus spécifiques et assorties d'orientations appropriées, et (ii) que les institutions du Gouvernement central publient la liste de tous les cadeaux protocolaires reçus, de façon régulière et en temps voulu, conformément aux prescriptions légales.*
61. Les autorités indiquent que les articles 47⁴-47⁶ de la loi n° 49/2025, mentionné au paragraphe 8 ci-dessus, réglemente le régime des cadeaux et des avantages offerts ainsi que des services rendus aux PHFE, à l'exception de l'Administration présidentielle. Bien qu'il interdise la réception de cadeaux dans des circonstances spécifiques, le projet de loi autorise les personnes à conserver un cadeau d'une valeur maximale de 100 euros, et jusqu'à 300 euros par an si plusieurs cadeaux sont reçus de la même personne. Les PHFE doivent déclarer tous les cadeaux à une commission formée de trois membres, établie au sein de chaque organe de l'Administration publique centrale, qui est chargée d'en évaluer la valeur. Les organes de l'Administration publique centrale doivent publier chaque semestre une liste des cadeaux reçus. S'il est déterminé que la valeur d'un cadeau est supérieure à 100 euros, le bénéficiaire peut le conserver et payer l'excédent au-delà de 100 euros. Si la valeur des cadeaux reçus d'une même personne dépasse 300 euros, les cadeaux deviennent la propriété de l'Administration centrale.
62. En outre, conformément au Code de conduite de l'Administration présidentielle, il est interdit aux membres du personnel de demander ou d'accepter, directement ou indirectement, pour eux-mêmes ou pour autrui, des cadeaux ou d'autres avantages en rapport avec leurs fonctions, à l'exception des cadeaux reçus dans le cadre d'activités protocolaires. Une commission d'évaluation et d'inventaire des cadeaux protocolaires a été créée.²⁴ La liste des cadeaux reçus dans le cadre d'activités protocolaires est publiée chaque année sur le site web de l'Administration présidentielle²⁵.
63. Le GRECO se félicite que, en ce qui concerne la première partie de la recommandation, la loi n° 49/2025, qui s'applique aux PHFE autres que le Président et les conseillers présidentiels, établit des règles spécifiques concernant la réception de cadeaux, leur valeur admissible et leur évaluation, ainsi qu'une liste de cadeaux interdits. Le GRECO souhaiterait que des orientations appropriées soient publiées, comme le prévoit la recommandation, afin de faciliter sa mise en œuvre. Toutefois, le GRECO considère que le même cadre juridique décrit dans le rapport d'évaluation continue de s'appliquer au président et aux conseillers présidentiels. Pour ces raisons, la première partie de la recommandation a été partiellement mise en œuvre. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, le GRECO félicite l'administration présidentielle de continuer à publier la liste des cadeaux reçus et encourage la chancellerie du Premier ministre et les ministères à adopter la même pratique, comme le prévoit la loi n°

²⁴ Décision n° 1/2023 du Président de la Roumanie, basée sur les normes concernant les biens reçus gratuitement dans le cadre des activités protocolaires de l'Administration présidentielle et conformément au Règlement concernant l'application de la loi n° 251/2004 sur certaines mesures concernant les biens reçus gratuitement à l'occasion d'actions protocolaires dans l'exercice du mandat ou de la fonction.

²⁵ <https://www.presidency.ro/ro/administratia-prezidentiala/transparenta-institutionala?categ=40>

49/2025 et comme l'exige cette partie de la recommandation. Pour cette raison, elle a été partiellement mise en œuvre.

64. Le GRECO conclut que la recommandation xii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xiii

65. *Le GRECO avait recommandé (i) de concevoir des restrictions après la cessation de fonctions et de les appliquer aux personnes occupant de hautes fonctions dans l'exécutif, et (ii) d'établir un mécanisme efficace de suivi concernant ces règles.*
66. Les autorités signalent que l'Administration présidentielle a élaboré et approuvé une procédure pour la prévention des pratiques de « pantouflage », qui s'applique également aux conseillers présidentiels. Selon cette procédure, en fonction de la nature de leur relation de travail, les membres du personnel de l'administration présidentielle sont soumis à des délais de carence allant d'un à trois ans avant de pouvoir travailler ou fournir des services de conseil à des entités qu'ils supervisaient auparavant ou au sein desquelles ils exerçaient des fonctions décisionnelles. Conformément à cette procédure, le département des ressources humaines et de la paie informe les employés identifiés de leurs obligations et des conséquences du non-respect des restrictions après la cessation de fonctions. L'employé qui quitte ses fonctions remplit une déclaration attestant l'absence de situation de « pantouflage », qui est ensuite consignée dans un registre de suivi. En outre, l'article 25 du Code de conduite de l'Administration présidentielle exige que les membres du personnel quittant l'institution respectent les interdictions post-mandat applicables aux institutions publiques.
67. En ce qui concerne les autres PHFE, le Premier ministre a ordonné la création d'un sous-comité qui, entre autres, examinera la législation relative aux restrictions postérieures à l'emploi qui leur sont applicables.
68. Le GRECO note qu'une procédure sur les restrictions post-mandat concernant les conseillers présidentiels a été élaborée et approuvée, ce qui répond à la première partie de la recommandation concernant cette catégorie de PHFE. Des travaux ont été engagés pour élaborer des règles relatives aux restrictions postérieures à l'emploi pour les autres PHFE. Toutefois, la deuxième partie de la recommandation, qui concerne la mise en place d'un mécanisme de contrôle efficace, n'a pas encore été mise en œuvre dans l'attente de nouveaux développements.
69. Le GRECO conclut que la recommandation xiii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xiv

70. *Le GRECO avait recommandé (i) que les déclarations de patrimoine et d'intérêts des personnes occupant de hautes fonctions dans l'exécutif soient effectivement et substantiellement vérifiées de façon régulière par l'Agence nationale pour l'intégrité, et (ii) que l'Agence nationale pour l'intégrité soit dotée de ressources et de moyens accrus, et entretienne une coopération/des relations solides et efficaces avec les autres organes*

de contrôle/bases de données pertinents, dans des proportions qui lui permettent de s'acquitter correctement et efficacement de ses fonctions.

71. Les autorités signalent que, en ce qui concerne la première partie de la recommandation, l'Agence nationale pour l'intégrité (ANI) a conçu une plateforme pour vérifier toutes les déclarations de patrimoine et d'intérêts et identifier les plus susceptibles de poser un problème, tel qu'un conflit d'intérêts, une incompatibilité, une richesse injustifiée, ou encore un remplissage incorrect de la déclaration. Cette plateforme est destinée à l'usage interne des inspecteurs de l'intégrité. Elle est actuellement connectée à e-Dai, la plateforme en ligne pour la soumission des déclarations de patrimoine et d'intérêts, et il est prévu de la relier à d'autres bases de données existantes en fonction des preuves et des besoins identifiés. La plateforme permet d'effectuer des contrôles substantiels efficaces et réguliers de toutes les déclarations, y compris celles des PHFE, en référence à six facteurs de risque spécifiques. Elle émet des alertes en cas de suspicion de fausses données, d'exercice illégal d'une fonction publique, de violation potentielle des règles en matière d'incompatibilité et de conflit d'intérêts, ainsi que de non-respect des délais de soumission. Les risques de prise de décision biaisée et de fausses données ou de richesse injustifiée sont actuellement testés.
72. À ce jour, la plateforme a signalé plus de 1 000 cas de personnes (pas seulement des PHFE) susceptibles d'enfreindre le cadre juridique, ce qui a conduit à plus de 5 000 déclarations de patrimoine et d'intérêts faisant l'objet de vérifications et d'analyses supplémentaires par les inspecteurs de l'intégrité de l'ANI. En conséquence, trois cas d'incompatibilité ont été identifiés et 140 déclarations font actuellement l'objet d'un examen approfondi. La plateforme a également identifié 656 cas de personnes présentant un risque de violation du cadre juridique en matière d'incompatibilités. À leur sujet, plus de 3 936 déclarations de patrimoine et d'intérêts ont fait l'objet de vérifications supplémentaires. À la suite de l'examen initial, les inspecteurs de l'intégrité de l'ANI traitent actuellement 140 déclarations, soumises au cours des trois dernières années, concernant 24 personnes.
73. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, l'ANI a organisé en 2024, en collaboration avec l'Institut national de la magistrature, un forum réunissant les juges et les procureurs des commissions d'enquête sur le patrimoine rattachées à chaque cour d'appel, ainsi que les inspecteurs de l'intégrité et les conseillers juridiques de l'ANI. L'événement a facilité l'échange d'expertise et de bonnes pratiques entre les institutions.
74. Le GRECO salue la mise en place d'une nouvelle plateforme qui, sur la base des informations reçues, semble en capacité de déclencher des alertes d'incidents d'intégrité liés à toutes les déclarations de patrimoine et d'intérêts. Toutefois, compte tenu de son lancement récent et de son récent développement, le GRECO considère que la consolidation des performances de la plateforme et son efficacité devraient être examinées dans le prochain Rapport de Conformité avant de conclure que la première partie de la recommandation a été pleinement mise en œuvre. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, l'organisation d'une seule activité conjointe

entre l'Agence nationale pour l'intégrité (ANI) et les commissions d'enquête sur le patrimoine est insuffisante pour la considérer comme pleinement mise en œuvre. Aucune information n'a été fournie sur le renforcement de la coopération avec tous les organismes concernés, ni sur l'augmentation des ressources de l'ANI pour lui permettre d'accomplir avec professionnalisme et efficacité les tâches qui lui sont confiées.

75. Le GRECO conclut que la recommandation xiv a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xv

76. *Le GRECO avait recommandé que les mesures nécessaires soient prises pour maintenir une main-d'œuvre suffisante et stable afin de remédier aux difficultés actuellement rencontrées par la Direction nationale anticorruption.*
77. Les autorités indiquent qu'avec les nouvelles lois sur la justice²⁶, qui sont entrées en vigueur en décembre 2022, la condition d'ancienneté de 10 ans pour être nommé procureur à la Direction nationale anticorruption (DNA) est restée inchangée, mais, désormais, la période pendant laquelle les procureurs ont servi en tant qu'auditeurs de justice est prise en compte. Les procureurs sont nommés par le procureur général de la DNA, après avis de la section des procureurs du Conseil supérieur de la magistrature et à l'issue d'un concours consistant en un entretien organisé par la DNA. Entre 2022 et 2024, cinq concours de recrutement ont été organisés à l'issue desquels 80 procureurs ont été nommés pour pourvoir les postes vacants résultant de transferts vers d'autres parquets ou de départs à la retraite. Sur les 195 postes alloués aux procureurs de la DNA, 172 ont été pourvus (159 travaillent à la DNA et 13 ont été affectés au Parquet européen). Cela correspond à un taux d'occupation de 88,20 %, qui augmente légèrement à 88,26 % si l'on inclut le personnel auxiliaire et d'autres catégories d'employés. Les autorités indiquent que la situation actuelle en matière de personnel est suffisante pour atteindre les objectifs institutionnels de la DNA, étant donné que l'activité de poursuite bénéficie de l'appui des structures opérationnelles et de soutien.
78. Le GRECO reconnaît les efforts des autorités pour renforcer la capacité de la Direction nationale anticorruption (DNA) qui a vu le départ de procureurs vers d'autres parquets ou à la retraite. Par rapport à la situation décrite dans le Rapport d'Évaluation, les effectifs de la DNA ont augmenté (de 165 à 172 procureurs) à la suite d'une série de concours de recrutement. Le GRECO attend des autorités qu'elles continuent de surveiller la situation afin d'assurer le maintien des effectifs de la DNA.
79. Le GRECO conclut que la recommandation xv a été traitée de manière satisfaisante.

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité dans les services répressifs

²⁶ Loi n° 303/2022 concernant le statut des juges et des procureurs, loi n° 304/2022 concernant l'organisation judiciaire et loi n° 305/2022 concernant le Conseil supérieur de la magistrature.

Recommandation xvi

80. *Le GRECO avait recommandé de prendre des mesures pour accroître la représentation des femmes à tous les niveaux de la Police et de la Gendarmerie dans le cadre des politiques de recrutement initial et de promotion.*
81. Les autorités indiquent que le ministère de l'Intérieur (MAI), auquel sont rattachées la Police et la Gendarmerie, promeut et soutient la participation équilibrée des femmes et des hommes aux postes opérationnels et de direction, et garantit l'égalité d'accès à l'évolution de carrière, quel que soit le sexe. Conformément à la [loi n° 202/2002](#) sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, telle que modifiée, une personne chargée de veiller à l'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes doit être nommée dans toute structure subordonnée au ministère de l'Intérieur comptant plus de 50 employés, y compris la police et la gendarmerie.
82. En outre, un projet de plan d'action sur la mise en œuvre des principes d'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes au sein du ministère de l'Intérieur a été élaboré en 2024 par la Direction générale de la gestion des ressources humaines. Ce plan d'action, qui a été approuvé par l'Agence nationale pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, établit les principaux domaines d'intervention, et notamment : les relations de travail, la promotion et la formation professionnelles, l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, et la prévention et la lutte contre le harcèlement fondé sur le genre sur le lieu de travail. Les mesures comprennent la promotion et le soutien d'une participation équilibrée des femmes et des hommes à la direction et à la prise de décision par le biais de politiques institutionnelles et la garantie de l'équilibre entre les sexes dans les conseils, les groupes d'experts et autres structures lucratives de gestion et/ou de conseil. Des mesures supplémentaires visent à lutter contre le harcèlement fondé sur le sexe sur le lieu de travail.
83. Le GRECO note qu'une personne semble avoir été désignée au sein de la police et de la gendarmerie pour promouvoir l'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes. Il prend également note des mesures proposées dans le projet de plan d'action élaboré par le ministère de l'Intérieur pour mettre en œuvre ces principes et attend avec intérêt leur mise en œuvre intégrale, ainsi que celle de toute mesure future.
84. Le GRECO conclut que la recommandation xvi a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xvii

85. *Le GRECO avait recommandé que tous les dons et parrainages reçus par la Gendarmerie soient systématiquement publiés sur une page web centralisée, dédiée et accessible, mentionnant clairement la nature et la valeur de chaque don, l'identité du donateur ainsi que la façon dont les dons ont été dépensés ou utilisés.*
86. Les autorités signalent que la Gendarmerie a créé une page web dédiée sur son site, contenant des informations sur les « Offres, donations, cadeaux, dons manuels, prêts et

parrainages », avec des liens vers les dons et les parrainages pour chaque structure constitutive²⁷.

87. Le GRECO se félicite de la création par la Gendarmerie d'une page web dédiée, qui affiche des informations sur les dons et les parrainages reçus par ses structures constitutives.
88. Le GRECO conclut que la recommandation xvii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xviii

89. *Le GRECO avait recommandé (i) que le Code d'éthique applicable à la Police et à la Gendarmerie soit révisé, avec la participation active des parties prenantes concernées de la Police et la Gendarmerie, de façon à traiter en détail de toutes les questions d'intégrité pertinentes (comme les conflits d'intérêts, les incompatibilités, les cadeaux, les contacts avec les tiers, les activités accessoires, etc.), et (ii) que le Code d'éthique soit complété par des exemples et des orientations pratiques adaptés au personnel de la Police et de la Gendarmerie.*
90. Les autorités indiquent qu'un groupe de travail a été créé au sein du ministère de l'Intérieur en vue de rédiger un Code d'éthique intégré, qui est à un stade avancé. Le nouveau code s'appliquera à la fois au personnel policier et militaire et comprendra les principes et normes de conduite qui régissent le cadre éthique du ministère de l'Intérieur. Il s'agit notamment de la légalité, de l'impartialité, de la confiance et du prestige professionnels (y compris les contacts avec des tiers), de la probité (y compris les conflits d'intérêts, l'incompatibilité, les cadeaux), de la bonne volonté, de la priorité de l'intérêt public, de la discrétion professionnelle (y compris la non-divulgence d'informations confidentielles), du respect, de l'organisation hiérarchique et de la responsabilité (y compris le respect de la confidentialité). Il prévoira également un mécanisme de conseil confidentiel, un dispositif de contrôle et d'application, ainsi que des motifs pouvant déclencher le lancement de contrôles d'intégrité appropriés. Un guide sur l'application du projet de Code sera élaboré, illustré par des exemples de bonnes pratiques, et publié sur le site internet de l'institution.
91. Le GRECO reconnaît que le projet de code d'éthique répond aux exigences de la première partie de la recommandation. Il encourage les autorités à procéder à son adoption rapide ainsi qu'à l'élaboration de lignes directrices pratiques et explicatives, comme le prévoient les deux parties de la recommandation.
92. Dans ces circonstances, le GRECO conclut que la recommandation xviii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xix

²⁷ www.jandarmeriaromana.ro/greco-oferte-donatii-daruri-manuale-comodate-si-sponsorizari

93. *Le GRECO avait recommandé (i), dans la perspective de la future révision du Code de déontologie, de mettre à jour les formations initiales et continues sur les questions d'intégrité pertinentes et d'en faire bénéficier l'ensemble des agents des services répressifs ; et (ii) d'établir, au sein de la Police et de la Gendarmerie, un mécanisme de conseils confidentiels sur les questions relevant de l'éthique et de l'intégrité.*
94. Les autorités indiquent que le projet de Code de déontologie prévoira un mécanisme de conseil confidentiel (voir également le paragraphe 90 ci-dessus). En outre, la Direction générale de lutte contre la corruption, en coopération avec des partenaires internationaux, a mis en œuvre un projet visant à améliorer les techniques de formation des formateurs en matière d'éthique et d'intégrité.²⁸ Les programmes de formation, qui en résulte, est disponibles en ligne et est considéré comme les meilleures pratiques dans le domaine de l'intégrité.²⁹ Il comprend huit modules couvrant des thèmes tels que les lois anticorruption, la gestion des risques en matière d'intégrité, la prise de décision éthique, la gestion des conflits d'intérêts, la protection des lanceurs d'alerte et la promotion d'attitudes éthiques. Ces modules sont utilisés pour la formation initiale, les cours dédiés à la lutte contre la corruption qui sont destinés aux fonctionnaires, à la société civile et aux formateurs en matière de lutte contre la corruption, en guise d'appui au développement continu des activités de formation dans les établissements d'enseignement supérieur. Au total, 74 activités ont été menées, dont 69 destinées au personnel du MAI, touchant 1 194 bénéficiaires, dont 1 033 issus du MAI. Ces supports de formation et la documentation connexe seront mis à jour après l'adoption du code de déontologie intégré. Ces supports de formation et la documentation connexe seront mis à jour après l'adoption du Code de déontologie intégré.
95. Le GRECO note que, malgré l'absence d'un Code de déontologie révisé, les autorités ont élaboré ce qui semble être un programme de formation complet dans le domaine de l'intégrité des programmes de formation qui sont accessibles aux agents publics, aux conseillers en intégrité, à la société civile et aux formateurs en matière de lutte contre la corruption. Pour cette seule raison, la première partie de la recommandation est considérée comme partiellement mise en œuvre. Le GRECO escompte que des sessions de formation pour les agents des services répressifs continueront d'être organisées dès que le Code de déontologie sera adopté. Des travaux sont également en cours pour mettre en place un mécanisme de conseil confidentiel (voir également le paragraphe 90 ci-dessus).
96. Le GRECO conclut que la recommandation xix a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xx

97. *Le GRECO avait recommandé d'effectuer des contrôles d'intégrité avant le recrutement et à intervalle régulier pendant la carrière des agents des services répressifs, suivant leur exposition aux risques de corruption et le niveau de sécurité requis, et leur réintégration*

²⁸ Le projet, intitulé « Partenariat européen pour l'éthique et l'intégrité », a été financé par le programme Erasmus +. Un bref aperçu est disponible à l'adresse suivante <https://www.mai-dga.ro/eng/archives/12160>

²⁹ <https://erasmus-plus.ec.europa.eu/projects/search/details/2021-1-RO01-KA220-VET-000030177>

ou non dans les fonctions qu'ils occupaient dans les structures de la Police ou de la Gendarmerie.

98. Les autorités indiquent que, à la suite d'un arrêté de 2024 relatif à l'accès à certains services dans le domaine de la gestion des ressources humaines au sein du ministère de l'Intérieur (MAI), la Direction générale de la protection interne (DGPI) effectue, au moins 30 jours avant l'inscription ou le recrutement, des contrôles spécialisés visant les candidats déclarés admis dans la Police et la Gendarmerie afin de vérifier s'ils répondent aux exigences de bonne conduite et d'intégrité³⁰. La procédure, établie par un acte interne classifié, comprend des contrôles et des vérifications portant sur l'intégrité, l'intégration dans la communauté, les aspects liés à la discipline, les activités extraprofessionnelles/extracurriculaires, y compris les préoccupations liées à la consommation excessive d'alcool et à l'usage de drogues ou d'autres substances interdites, l'environnement social, y compris le cercle d'amis et de connaissances, le mode de vie et les réactions au stress et aux situations de crise. Des bases de données sont également consultées et des partenaires institutionnels sont consultés. Les résultats de ces contrôles doivent être fournis dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la demande.
99. Il n'existe actuellement aucun cadre juridique prévoyant des contrôles d'intégrité réguliers au cours de la carrière du personnel du MAI, en fonction de leur exposition aux risques de corruption, de leur niveau d'habilitation de sécurité ou à leur retour en fonction. Si, au cours de la carrière d'un agent, la DGPI identifie des risques d'intégrité constituant une infraction pénale, elle peut saisir les autorités compétentes. Elle peut également procéder à des tests polygraphiques, bien que ceux-ci ne soient pas normalisés au sein de la MAI. L'article 12 du projet de code d'éthique autorise des contrôles appropriés lorsque des irrégularités sont susceptibles d'affecter les performances d'un agent. Afin de combler les lacunes actuelles, deux propositions sont en cours d'examen et d'évaluation. La première concerne la réalisation de contrôles d'intégrité tous les quatre ans pour les cadres moyens et supérieurs, sur la base de critères spécifiques. Un comité serait créé pour évaluer les vulnérabilités et recommander des mesures d'atténuation. La deuxième proposition consiste à identifier les fonctions sensibles sur la base d'une analyse des risques de corruption. Des contrôles d'intégrité seraient ensuite effectués en fonction de la sensibilité ou de la classification du poste. Les agents seraient informés des résultats et pourraient remédier aux vulnérabilités identifiées. Si des doutes persistent quant à l'intégrité, des tests d'intégrité professionnelle pourraient être effectués. Un audit du contrôle de gestion interne pourrait être réalisé en cas d'échec des mesures d'atténuation
100. Le GRECO prend note des contrôles d'intégrité effectués lors du processus de recrutement au sein du ministère de l'Intérieur, qui comprend la police et la gendarmerie, et les juge conformes aux indications fournies dans le rapport d'évaluation. Il note également que les autorités examinent deux propositions notables

³⁰ Ordonnance n° 200 du 13 novembre 2024 relative à l'approbation des aspects procéduraux concernant l'accès à certains services dans le domaine de la gestion des ressources humaines au ministère de l'Intérieur à travers la « plateforme de services au niveau du ministère de l'Intérieur », et relative à la modification et à l'exécution de certains actes normatifs dans le domaine de la gestion des ressources humaines au ministère de l'Intérieur.

visant à effectuer des contrôles d'intégrité réguliers au cours de la carrière des agents des services de détection et de répression. Le GRECO considère qu'il s'agit là de mesures allant dans la bonne direction et encourage les autorités à adopter la proposition qui reflète le mieux le contexte local spécifique et les réalités de la police et de la gendarmerie, et qui traite efficacement leur exposition aux risques de corruption.

101. Le GRECO conclut que la recommandation xx a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xxi

102. *Le GRECO avait recommandé que des mesures soient prises en priorité pour s'assurer que les nominations aux postes d'encadrement, y compris par « autorisation », sont strictement fondées sur le mérite et reposent sur des concours ouverts, normalisés et transparents.*

103. Les autorités indiquent que, pour la Police³¹ comme pour la Gendarmerie³², de nouvelles règles ont été introduites pour fournir des garanties supplémentaires concernant les conditions dans lesquelles un fonctionnaire de Police exerce une fonction d'encadrement par « autorisation ». Une personne peut désormais être habilitée à occuper un poste d'encadrement si elle répond aux exigences spécifiées dans la description de poste. En 2024, 33 % des postes de direction ont été pourvus par délégation de pouvoirs, contre 34 % en 2023. De nouveaux motifs de résiliation de « l'autorisation » ont été établis, à savoir si le fonctionnaire de Police ne sera pas reconduit à ce poste s'il est déclaré « inapte » à l'issue de l'évaluation psychologique réalisée lors du concours visant à pourvoir un poste de direction vacant, ou s'il n'a pas réussi le concours visant à pourvoir le poste dont il exerçait les fonctions par autorisation.

104. Au sein du ministère de l'Intérieur, des mesures ont été prises pour accélérer les processus de simplification administrative et de transformation numérique des services publics et des procédures de travail internes. Des mesures spécifiques ont également été prises pour promouvoir la numérisation des processus de recrutement et de sélection ouverts au public. Un pilier essentiel de ces initiatives est le Services HUB, qui vise à simplifier l'accès aux services du MAI pour tous. Depuis le 16 octobre 2023, toutes les annonces concernant les concours organisés par le MAI sont publiées sur le portail des services publics HUB : <https://hub.mai.gov.ro>. De 2023 à ce jour, environ 4 000 concours ont été organisés pour des postes de direction.

105. Le GRECO note le lancement du portail de recrutement pour les postes au sein du ministère de l'Intérieur, qui comprend la Police et la Gendarmerie, pour l'organisation de tous les concours, y compris ceux pour les postes de direction. Cette évolution

³¹ Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 82/2024 (28 juin 2024), modifiant et complétant la loi n° 360/2002 relative au statut de policier.

³² Ordonnance n° 200 du 13 novembre 2024 relative à l'approbation des aspects procéduraux concernant l'accès à certains services dans le domaine de la gestion des ressources humaines au ministère de l'Intérieur à travers la « plateforme de services au ministère de l'Intérieur », et relative à la modification et à l'exécution de certains actes normatifs dans le domaine de la gestion des ressources humaines au ministère de l'Intérieur.

répond à l'exigence de procédures de recrutement ouvertes, normalisées et transparentes. Toutefois, malgré l'obligation pour les candidats de remplir toutes les conditions énoncées dans les descriptions de poste, la proportion de postes de direction pourvus par « autorisation » reste élevée (34 % en 2023 et 33 % en 2024). Cela démontre la nécessité de poursuivre les mesures supplémentaires visant à renforcer les procédures de promotion fondées sur le mérite et transparentes et à mettre pleinement en œuvre cette recommandation.

106. Le GRECO conclut que la recommandation xxi a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xxii

107. *Le GRECO avait recommandé de mettre en place, dans la Police et dans la Gendarmerie, un système institutionnel de rotation qui pourrait être appliqué, le cas échéant, dans les domaines et les zones considérés comme étant particulièrement exposés aux risques de corruption.*

108. Les autorités indiquent que, dans la Gendarmerie, il existe un système de rotation naturelle pour l'exécution des missions d'ordre public, qui sont des activités ponctuelles (non permanentes) exercées sur une période définie dans des lieux spécifiques. En outre, certaines unités effectuent des missions sur l'ensemble du territoire national, comme la Brigade spéciale d'intervention de la Gendarmerie et les pelotons de Gendarmerie mobile. Dans les missions exécutées en coopération avec d'autres institutions, il s'effectue une rotation du personnel qui effectue l'activité du fait des besoins de planification des effectifs et de l'imprévisibilité des actions opérationnelles. En outre, la Gendarmerie peut être amenée à exercer des activités de maintien de l'ordre public sous le commandement de la Police. Cela implique une rotation du personnel dans différentes zones en fonction du contexte opérationnel et des responsabilités territoriales. Concernant les missions de sécurité et de protection des institutions, la Gendarmerie applique un plan de surveillance qui implique une rotation dynamique des agents.

109. En ce qui concerne la Police, des moyens ont été mis en place pour éviter que les policiers soient affectés en permanence aux mêmes zones de patrouille lors des activités d'ordre public et de sécurité publique, tant en milieu urbain que rural³³. Le cadre en place exige que la composition des patrouilles, la définition des zones de patrouille et des itinéraires ne soient pas figées, tout en garantissant la représentation d'une expérience professionnelle équilibrée, une rotation permanente des agents formant les unités de patrouille et une variation continue de leur composition. Les zones attribuées aux unités de patrouille et les itinéraires de patrouille sont déterminés sur la base d'une surveillance fondée sur le renseignement, ce qui signifie que les itinéraires de patrouille sont établis à la lumière d'une analyse tactique et d'une évaluation de la situation opérationnelle enregistrée au cours des 24 heures précédentes ou des derniers jours.

³³ Article 34 du principe de gestion des structures d'ordre public, approuvé par la disposition IGPR n° 14 du 27.02.2023.

110. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités. Il semble y avoir un système de rotation des forces de l'ordre au sein de la Police et de la Gendarmerie concernant l'organisation des activités, la composition des unités de patrouille et les itinéraires de patrouille. Pour que la recommandation soit considérée comme pleinement mise en œuvre, le GRECO encourage les autorités à fonder expressément ce système de rotation sur les zones identifiées comme particulièrement exposées aux risques de corruption, comme décrit dans le plan d'intégrité et requis par la recommandation.
111. Le GRECO conclut que la recommandation xxii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xxiii

112. *Le GRECO avait recommandé d'établir des règles et des procédures régissant la déclaration et la gestion des conflits d'intérêts dans la Gendarmerie.*
113. Les autorités indiquent que la Gendarmerie est soumise à la législation en vigueur en matière de conflits d'intérêts. En 2019, le département des ressources humaines a élaboré une procédure de gestion des déclarations de patrimoine et d'intérêts, qui a été publiée sur l'intranet.
114. Le GRECO prend note des informations fournies. Si le rapport d'évaluation de 2023 reconnaissait la législation alors applicable à la Gendarmerie, telle que la loi n° 161/2003, la loi n° 176/2010 et le Code pénal, il concluait également que les conflits d'intérêts n'étaient pas spécifiquement réglementés. En l'absence de progrès concrets pour remédier à cette situation, le GRECO conclut que la recommandation xxiii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xxiv

115. *Le GRECO avait recommandé (i) de créer un registre des activités accessoires/secondaires dans la Police et la Gendarmerie et (ii) de mettre au point un dispositif de surveillance efficace à cet égard.*
116. Les autorités indiquent que le système interne centralisé et intégré de gestion électronique des ressources humaines (la plateforme e-MRU), utilisé par la Police et la Gendarmerie, a été mis à jour avec l'ajout d'un onglet (page) dédié à l'enregistrement des activités accessoires/secondaires. Les données sont saisies lors de l'approbation de la demande d'exercice d'activités accessoires par le chef de l'unité concernée. À ce jour, environ 5 400 demandes ont été enregistrées dans le système, et quelque 4 800 personnes sont actuellement autorisées à exercer des activités extérieures. Le futur Code de déontologie doit inclure des règles relatives à des contrôles d'intégrité réguliers tout au long de la carrière des agents des services répressifs, y compris le suivi des activités secondaires.
117. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités selon lesquelles une section dédiée a été créée dans la plateforme interne e-MRU utilisée par la Police et la

Gendarmerie pour enregistrer les informations sur les activités secondaires menées par les agents des services répressifs. Tout en reconnaissant le caractère classifié du système, le GRECO prend note des chiffres fournis et les juge suffisants pour considérer que la première partie de la recommandation est mise en œuvre. Des travaux sont en cours pour mettre en œuvre la deuxième partie de la recommandation, et notamment l'introduction d'une procédure de contrôle régulier des activités secondaires dans le futur Code de déontologie.

118. Le GRECO conclut que la recommandation xxiv a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xxv

119. *Le GRECO avait recommandé de réaliser une étude sur les activités exercées par les agents des services répressifs après avoir quitté la Police ou la Gendarmerie et, si nécessaire, à la lumière de ses conclusions, d'adopter des règles pour assurer la transparence et limiter les risques de conflits d'intérêts.*
120. Les autorités indiquent qu'une étude sur les activités des agents des services répressifs après leur départ de la Police et de la Gendarmerie a été réalisée par la Direction générale de la lutte contre la corruption. L'étude a révélé que la transition du personnel du MAI vers le secteur privé est un phénomène naturel, motivé par des facteurs tels que la nécessité d'avoir un niveau de vie décent, le développement professionnel et la diversification des opportunités de carrière. Ces dernières années, des modifications législatives concernant le statut des policiers et des militaires ont permis l'exercice d'autres fonctions, ce qui a encore contribué à accroître la mobilité sur le marché du travail. En outre, l'âge moyen de départ à la retraite relativement bas (45-50 ans) a facilité l'embauche d'anciens agents du MAI, accélérant ainsi ce processus. Selon l'étude, 21 % des anciens policiers et 18 % des anciens gendarmes ont été réembauchés dans d'autres secteurs publics ou privés.
121. Bien que la plupart des activités exercées par les anciens agents des services répressifs ne comportaient pas de risque direct de conflit d'intérêts, l'absence de mécanisme de contrôle institutionnel a rendu difficile l'identification des cas à risque spécifique. Parmi les propositions à l'étude figurent notamment : l'introduction d'une obligation pour les employeurs du secteur privé de vérifier si des restrictions postérieures à l'emploi s'appliquent aux anciens agents des services répressifs; l'obligation pour les employeurs du secteur privé d'informer le MAI, y compris la Police et la Gendarmerie, lorsqu'ils embauchent d'anciens agents des services répressifs; l'obligation pour les anciens agents des services répressifs d'informer les services des ressources humaines de leur intention de prendre un nouvel emploi ou de demander un avis ou une autorisation préalable ; et la création d'un système électronique pour surveiller les activités postérieures à l'emploi des anciens agents des services répressifs.
122. Le GRECO note avec satisfaction la réalisation d'une étude approfondie sur les activités après le départ des anciens agents des services répressifs et encourage les autorités à continuer d'examiner et de mettre en œuvre les propositions qui en découlent afin de limiter tout risque de conflit d'intérêts après la cessation de leurs fonctions. Il considère

que, dans l'attente de la suite qui sera donnée aux propositions de l'étude, cette recommandation a été partiellement mise en œuvre.

123. Le GRECO conclut que la recommandation xxv a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xxvi

124. *Le GRECO avait recommandé que la Police et la Gendarmerie, ainsi que le ministère de l'Intérieur entreprennent une révision des règles et des procédures en vigueur pour les lanceurs d'alerte afin de les mettre en conformité avec la nouvelle loi sur la protection des lanceurs d'alerte, et (ii) que les agents des services répressifs reçoivent régulièrement des formations et des informations sur les canaux de signalement et les mesures de protection des lanceurs d'alerte prévus dans la nouvelle loi sur la protection des lanceurs d'alerte.*

125. Les autorités signalent qu'une procédure sur la protection des lanceurs d'alerte a été adoptée par la Gendarmerie et par la Police, avec le soutien de l'Agence nationale pour l'intégrité (ANI), en 2023 et 2024. Les procédures sont publiées sur la page intranet de l'Inspection générale de la Gendarmerie et sur leur sites web³⁴. Une personne a été désignée et formée au niveau de chaque unité de la Gendarmerie et de la Police pour traiter les plaintes des lanceurs d'alerte et mener des actions de suivi. Les signalements peuvent être soumis en ligne, par courrier électronique, par courrier postal à l'adresse de la Gendarmerie ou de la Police, ou en personne.

126. Un rapport d'évaluation³⁵ réalisé en 2024 par le secrétariat technique de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption a constaté que la Gendarmerie avait désigné des agents chargés de traiter les signalements et avait adopté des procédures internes pour recevoir, examiner et résoudre les plaintes, tout en veillant à ce que le personnel soit informé de leur existence. Ces mesures témoignaient des efforts déployés pour se conformer aux exigences légales et renforcer la transparence et l'intégrité des institutions. Le rapport a également noté des progrès dans la mise en place d'un registre électronique des signalements et dans la fourniture d'informations et de mesures de sensibilisation. Toutefois, le rapport a identifié des lacunes dans le processus de résolution des plaintes, où l'approbation hiérarchique des signalements affectait le respect du principe d'autonomie prévu par la loi. En outre, le processus de maintien de la confidentialité et de la circulation de l'information présentait des risques opérationnels qui pourraient être traités en désignant une structure unique pour la gestion des signalements des lanceurs d'alerte.

127. En outre, les commandants d'unité de la Gendarmerie ont suivi une formation et le personnel a été informé de ces mesures, y compris de la mise en place de canaux de signalement internes et externes pour les lanceurs d'alerte. Le département du contrôle interne de gestion de la Direction du contrôle et des vérifications internes a été désigné comme canal de signalement interne pour l'Inspection générale de la Gendarmerie et

³⁴ <https://politiaromana.ro/ro/informatii-publice/avertizor-in-interes-public> et <https://www.jandarmeriaromana.ro/avertizori-interes-public>

³⁵ <https://sna.just.ro/ro/a/2024/raport-de-evaluare-tematica-a-inspectoratului-general-al-jandarmeriei-romane>

comme canal externe pour les unités subordonnées. Le cas échéant, l'Inspection générale transmet les rapports des lanceurs d'alerte à l'ANI tout en garantissant la confidentialité et l'intégrité des lanceurs d'alerte.

128. Le GRECO note que des procédures pour la protection des lanceurs d'alerte ont été élaborées au sein de la Police et de la Gendarmerie afin de se conformer à la loi sur la protection des lanceurs d'alerte. Tout en considérant que la première partie de la recommandation a été mise en œuvre, il encourage les autorités à envisager la création d'un canal de signalement interne unique pour chaque institution, plutôt que des canaux distincts au sein de chaque unité subordonnée, afin de préserver la confidentialité des lanceurs d'alerte, d'assurer la cohérence de l'approche et des réponses et de permettre un traitement rapide, efficace et uniforme des signalements, comme le recommande un rapport d'évaluation externe. En ce qui concerne la deuxième partie, des activités de formation et de sensibilisation devraient être organisées pour tous les agents chargés de l'application de la loi, et pas seulement pour les cadres.

129. Le GRECO conclut que la recommandation xxvi a été partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

130. **Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Roumanie a mis en œuvre ou traité de façon satisfaisante seulement 2 des 26 recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle.** Parmi les 24 recommandations en suspens, 22 recommandations ont été partiellement mises en œuvre et 2 n'ont pas été mises en œuvre.

131. Plus précisément, les recommandation xv et xvii ont été mises en œuvre de manière satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante, les recommandations i-vii, ix-xiv, xvi, xviii-xxii et xxiv-xxvi ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations viii et xviii, n'ont pas été mises en œuvre.

132. En ce qui concerne les hautes fonctions de l'exécutif, l'adoption de la loi n° 49/2025, qui introduit des normes éthiques et de conduite pour les membres du Gouvernement, est essentielle à la mise en œuvre intégrale de certaines recommandations. L'entrée en vigueur de cette loi devrait être complétée par l'élaboration de lignes directrices, l'organisation de sessions de formation, la mise à disposition de conseils confidentiels et la mise en place d'un suivi et d'un contrôle appropriés. Un code de conduite pour l'Administration présidentielle a également été adopté et publié, qui devrait être complété par des orientations et des sessions d'information documentées. Cela dit, il n'existe toujours pas de règles de conduite pour le Président, bien que celui-ci reste soumis aux dispositions légales pertinentes. Si des règles régissant les interactions avec les lobbyistes et les tiers semblent exister, la divulgation de ces contacts fait défaut. Le Président, le Premier ministre et les conseillers présidentiels ne sont pas soumis à l'obligation de divulguer les conflits d'intérêts ad hoc, qui s'applique aux autres PHFE. L'Administration présidentielle continue de publier le registre des cadeaux, tandis que la chancellerie du Premier ministre et les ministères ne l'ont pas encore fait. Des plans d'intégrité ont été publiés pour les ministères, tout comme le plan d'intégrité de

l'administration présidentielle, mais ils ne couvrent pas les PHFE. Les capacités de la DNA ont été renforcées et une plateforme capable de générer des signaux d'alerte sur la base de vérifications approfondies des déclarations de patrimoine et d'intérêts a été mise en place. Néanmoins, des progrès tangibles supplémentaires sont encore nécessaires pour mener à bien des contrôles d'intégrité efficaces des PHFE, présenter des propositions législatives visant à réviser le cadre actuel en matière d'intégrité, mettre en place un mécanisme de contrôle spécifique pour surveiller la mise en œuvre de la législation sur l'accès à l'information, limiter la pratique de la législation par voie d'ordonnances d'urgence, introduire des restrictions postérieures à l'emploi et garantir la conduite de consultations publiques adéquates et significatives.

133. Concernant les services répressifs, la Gendarmerie a créé une page web dédiée à la publication de tous les dons. Un projet de code de déontologie unifié pour la Police et la Gendarmerie est en phase avancée d'élaboration. Un programme complet de formation dans le domaine de l'intégrité a été mis au point et sera actualisé après l'adoption du code de déontologie. Des contrôles d'intégrité sont effectués lors du recrutement initial, et deux propositions importantes visant à instaurer des contrôles réguliers tout au long de la carrière des agents des services répressifs sont à l'étude. Un portail centralisé de recrutement pour les postes au sein de la Police et de la Gendarmerie est opérationnel, garantissant des concours ouverts et transparents. Toutefois, des mesures supplémentaires sont nécessaires pour réduire le recours à la délégation de pouvoirs pour pourvoir les postes de direction. Un système de rotation est en place, qui devrait être explicitement lié aux domaines identifiés comme particulièrement exposés aux risques de corruption. Le système interne centralisé et intégré de ressources humaines a introduit une section spécifique consacrée à l'enregistrement des activités secondaires, et des travaux sont en cours pour mettre en place des mécanismes de contrôle efficaces. Une étude approfondie des activités postérieures à l'emploi des anciens agents des services répressifs a été réalisée, accompagnée de plusieurs propositions visant à atténuer les risques de conflits d'intérêts après la cessation de leurs fonctions. La police et la gendarmerie ont aligné leurs procédures de protection des lanceurs d'alerte sur la loi relative à la protection des lanceurs d'alerte. Des mesures concrètes sont également nécessaires pour accroître la représentation des femmes à tous les niveaux et pour introduire des règles relatives à la divulgation et à la gestion des conflits d'intérêts au sein de la Gendarmerie.
134. Au vu de ce qui précède, le GRECO note que des progrès supplémentaires devront être effectués dans les 18 prochains mois pour atteindre un niveau acceptable de conformité avec les recommandations. En application du paragraphe 8.2 de l'article 31 révisé bis de son Règlement intérieur, le GRECO invite le chef de la délégation de la Roumanie à lui soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations en suspens (notamment les recommandations i-xiv, xvi, et xviii-xxvi) avant le 31 décembre 2026.
135. Le GRECO invite les autorités roumaines à autoriser dans les meilleurs délais la publication du présent rapport, à faire traduire celui-ci dans la langue nationale et à rendre ladite traduction publique.